

**La MRC de Drummond et la recherche, l'exploration et
l'exploitation des gaz de schiste dans la vallée du Saint-
Laurent :**

**Un danger avéré pour nos sources d'eau potable, notre
développement économique et l'intégrité de nos communautés**

**Mémoire présenté au
Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE)**

Mai 2013

1. Introduction

La MRC de Drummond regroupe autour de sa ville-centre de Drummondville 17 autres municipalités dont la vocation première est agricole. Établie depuis 1981, la MRC couvre un vaste territoire de 1 600 km² situé dans la région administrative du Centre du Québec (région 17). Elle compte 101,826 habitants, dont 74,067 pour la seule ville-centre de Drummondville.

Il importe ici de rappeler que les puits artésiens et de surface des citoyens constituent les seules sources d'eau potable dans un grand nombre des municipalités membres de notre MRC.

La MRC de Drummond est heureuse de participer à cette consultation publique de la plus haute importance pour notre avenir collectif tout en déplorant que cette consultation ne s'intéresse qu'au seul aspect de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste, plutôt qu'à l'ensemble des hydrocarbures fossiles non conventionnels, car le débat social autour des enjeux énergétiques ne devrait pas se limiter à ce seul segment du portefeuille énergétique du Québec.

2. Un rappel historique

Très tôt, les éluEs de notre MRC ont été sensibilisés à la problématique du développement de la filière des gaz de schiste. En effet, la mobilisation des citoyens de nos municipalités locales a été importante et les interventions des citoyens, visant à ce que leurs élus adoptent un moratoire complet interdisant toutes les activités des sociétés gazières dans notre territoire, nombreuses.

En fait, rarement avons-nous vus les citoyens participer en si grand nombre aux assemblées mensuelles de leur conseil municipal.

Par ailleurs, comme éluEs responsables, nous avons aussi rencontré les représentants des sociétés gazières qui sont venus nous exposer leurs projets en présentant, comme il se doit, les garanties les plus étendues en regard de l'environnement et de nos approvisionnements en eau potable.

Malgré cette vision plus qu'optimiste des conséquences de ce développement, certains éluEs de notre MRC se sont rendus en Pennsylvanie pour constater *de visu* les conséquences d'une telle exploitation. Il ne s'agissait plus alors de modèles mathématiques ou de beaux schémas sur papier glacé, mais de la dure réalité. Et cette réalité en a inquiété plus d'un.

Devant des résultats aussi contrastés et inquiétants et en résonance avec les préoccupations exprimées par les citoyens que nous représentons, la très vaste

majorité des municipalités de notre MRC (16 sur 18) ont décidé d'adopter le règlement dit de Saint-Bonaventure afin de protéger leurs sources d'eau potable.

Il convient toutefois ici d'exposer le cheminement historique qui nous y a conduits.

À l'hiver 2012, après que certaines des municipalités membres de notre MRC aient adopté le Règlement dit de Saint-Bonaventure et au moment où le gouvernement du Québec venait de publier son projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, notre MRC a tenu, le 23 janvier, une rencontre plénière des éluEs qui a examiné les nouvelles normes proposées et a plutôt considéré que des amendements devaient être apportés au projet gouvernemental.

À l'invitation de son préfet, M. Jean-Pierre Vallée, maire de Saint-Guillaume et des maires/mairessees de Saint-Bonaventure, de Saint-Edmond-de-Grantham et de Saint-Eugène et en collaboration avec le collectif juridique et scientifique animé par le juriste et sociologue Richard E. Langelier, s'est tenue, le 4 février, une importante rencontre d'éluEs de notre MRC et de plusieurs autres MRC avec un groupe d'experts indépendants qui sont venus exposer les conséquences du développement de la filière gazière sur notre territoire.

Nous avons alors suggéré de nombreuses modifications au projet gouvernemental de protection des sources d'eau potable, le tout accompagné d'une Déclaration des éluEs adressée au ministre du Développement durable et de l'Environnement (voir Annexe 1).

Nos municipalités ont soutenu très activement ces démarches et un grand nombre d'éluEs de notre MRC ont personnellement signé la Déclaration appelant à des amendements majeurs au projet gouvernemental, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 1 : Nombre de signatures des éluEs de la MRC de Drummond

MRC de Drummond	Nombre de signataires
1. Drummondville	Résolution formelle au nom des 13 membres du Conseil municipal
2. Durham-Sud	5
3. L'Avenir	1
4. Lefebvre	7
5. Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Paroisse)	1
6. Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village)	5
7. Saint-Bonaventure	7
8. Saint-Cyrille-de-Wendover	

9. Sainte-Brigitte-des-Sault	7
10. Saint-Edmond-de-Grantham	5 + une résolution formelle du Conseil
11. Saint-Eugène	6
12. Saint-Félix-de-Kingsey	3
13. Saint-Germain de Grantham	7
14. Saint-Guillaume	1
15. Saint-Lucien	6
16. Saint-Majorique-de-Grantham	7
17. Saint-Pie-de-Guire	5
18. Wickam	6
Total	93

Plusieurs des municipalités membres de notre MRC ont aussi soutenu les revendications mises de l'avant par les unions municipales (UMQ et FQM) en faveur du retrait de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui fait prévaloir les dispositions de la *Loi sur les mines* sur nos schémas d'aménagement et nos règlements de zonage ou de lotissement, même si la protection de nos sources d'eau potable ne saurait être restreinte à ces instruments de planification.

Comme le projet gouvernemental est demeuré sans suite, les municipalités membres de notre MRC ont donc décidé de poursuivre l'adoption du Règlement dit de Saint-Bonaventure pour protéger leurs sources d'eau potable.

Après l'élection d'un nouveau gouvernement, en septembre 2012, notre MRC a poursuivi ses démarches en faveur de l'adoption d'un règlement provincial assurant une réelle protection de nos sources d'eau.

La bataille engagée autour du règlement de Gaspé a permis à plusieurs de nos municipalités de se solidariser avec les éluEs et la population de Gaspé en adoptant des résolutions d'appui et en participant à des conférences de presse pour faire connaître cet appui.

Le 7 mars 2013, les éluEs de notre MRC ont rencontré le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, M. Yves-François Blanchet, pour lui faire part de nos préoccupations et de nos demandes en regard d'un projet de règlement provincial qui assurerait adéquatement la protection de nos sources d'eau potable. On nous avait alors donné l'assurance que le projet de règlement à venir serait aussi sévère que le Règlement dit de Saint-Bonaventure.

Après le dépôt de cette nouvelle mouture du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, projet qui autorisait la fracturation sur l'ensemble du territoire du Québec avec des distances séparatrices réduites entre les puits gaziers et les sources d'eau potable, un grand nombre d'éluEs de

notre MRC ont participé à la Conférence des éluEs municipaux et des experts indépendants tenue à Saint-Bonaventure, le 15 juin 2013, et ont endossé les résolutions adoptées par cette Conférence. Par la suite, de nombreuses municipalités de notre MRC ont fait part au gouvernement de leur opposition au projet soumis et réitéré leurs demandes formulées en février 2012 (voir Annexe 2).

Le rappel de ces diverses initiatives témoigne éloquemment de notre participation active à l'élaboration de normes législatives et réglementaires assurant une réelle protection de notre territoire, de notre environnement et de nos sources d'eau potable.

3. La position de la MRC de Drummond

Notre MRC ne s'oppose à aucun développement des activités économiques sur son territoire.

Toutefois, tout développement doit se faire en conformité avec la vocation première de notre territoire et ne pas compromettre ce développement.

Or, nous avons de forts doutes sur la compatibilité du développement de la filière des hydrocarbures non conventionnels avec les autres activités qui s'y déploient déjà.

Les informations dont nous disposons montrent les risques importants que comporte cette filière industrielle pour nos sources d'eau potable, notre environnement et les activités qui sont au cœur de notre développement.

De plus s'y ajoute une non-acceptabilité sociale qui s'exprime par les interventions nombreuses et engagées des citoyens que nous représentons.

Ces divers éléments nous amènent à questionner fortement la pertinence pour le Québec de s'engager dans cette filière.

Nous constatons que le développement de cette filière comporte certes certains avantages économiques pour nos communautés, mais ces avantages doivent être corrélés avec les inconvénients nombreux et importants qui y sont également rattachés (conséquences négatives importantes sur l'intégrité des chemins publics qui relèvent de la compétence de nos municipalités locales, conséquences économiques négatives en lien avec le développement des activités agricoles dominantes dans l'ensemble de notre territoire, pollution possible sinon probable des sources d'eau potable de nos communautés, conséquences négatives avérées sur la santé publique et le tissu social de nos communautés, etc.).

Nous espérons que le présent mémoire sera adéquatement pris en considération par le présent BAPE.

Le tout modestement soumis,

Félicien Cardin, maire de Saint-Bonaventure et mandataire de la MRC de Drummond.

Annexe 1 :

Déclaration et requêtes de conseillers, conseillères, maires et mairesses du Québec adressées au ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Pierre Arcand (février 2012)

Monsieur le ministre,

Nous, conseillers et conseillères, maires et mairesses, de nombreuses municipalités du Québec, appartenant à diverses municipalités régionales de comté (MRC) et provenant de plusieurs régions, avons pris connaissance de votre projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, le 28 décembre 2011 [(2011) 143 G.O. II, 5794].

Nous constatons qu'il cible essentiellement les personnes, sociétés et municipalités qui veulent capter de l'eau aux fins d'approvisionnement et d'exploitation de cette ressource, de même que la pollution pouvant résulter des exploitations agricoles ou celle découlant potentiellement des installations sanitaires visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

Monsieur le ministre,

L'eau est un élément essentiel à la vie et un élément primordial pour assurer la qualité de notre alimentation produite dans nos territoires ou en périphérie de ceux-ci. Il nous semble donc qu'un pan très important de la protection de nos ressources en eau a été oublié dans votre projet : il s'agit de la pollution de nos sources d'eau pouvant résulter des activités des sociétés minières, pétrolières et gazières, et autres sociétés industrielles de ce type.

Monsieur le ministre,

Les activités de ces personnes et sociétés posent un défi environnemental très important pour nos collectivités locales, comme le montrent les incidents et

accidents qui se sont multipliés ces derniers temps et les conséquences négatives qui en ont résulté pour plusieurs de nos communautés.

Il faut donc que des mesures de protection efficaces, mesurées et raisonnables soient mises en œuvre par rapport à ces activités de façon à assurer la protection de nos populations et la pérennité des activités sociales, économiques et culturelles qui se déroulent dans nos territoires.

Monsieur le ministre,

Nous avons examiné attentivement votre proposition, certains d'entre nous ont consulté des experts, d'autres ont participé à des rencontres consacrées à votre projet, d'autres en ont discuté avec les citoyens de leur communauté ou entre élus et tous les signataires de la présente déclaration sont d'accord pour vous demander d'amender votre projet de règlement.

Monsieur le ministre,

En tout respect pour le travail accompli par les ressources de votre ministère et les légistes de l'État, et malgré le très court délai qui nous fut accordé, nous avons demandé à nos mandataires d'élaborer un certain nombre de propositions d'amendement à votre projet de règlement, propositions dont nous voulons vous expliquer ici les fondements.

Monsieur le ministre,

Nous vous demandons que soient interdit à quiconque et en tout temps de se livrer à des activités ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans toute région ou territoire où aucune carte hydrogéologique de nos aquifères n'a été réalisée.

Nous considérons que, dans une telle situation, le niveau de risques est trop grand pour pouvoir être géré adéquatement et qu'une application stricte du principe de précaution doit prévaloir dans un tel cas.

Par ailleurs, en regard de la toxicité potentielle résultant des activités de ces personnes ou sociétés, nous vous demandons que soient également interdit de se livrer à des activités ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans un rayon de nos sources d'eau dont l'étendue doit être proportionnelle aux risques et enjeux pour nos communautés locales.

Pour les sources d'eau de catégorie 1 (desservant plus de 500 personnels), que la source d'eau soit souterraine ou de surface, ce rayon devrait être de 10 kilomètres minimum du puits ou du lieu de puisement de l'eau.

Pour les sources d'eau de catégorie 2 (desservant de 21 à 500 personnes), que la source d'eau soit souterraine ou de surface, ce rayon devrait être de 6 kilomètres minimum du puits ou du lieu de puisement de l'eau.

Pour les sources d'eau de catégorie 3 (desservant 20 personnes ou moins), que la source d'eau soit souterraine ou de surface, ce rayon devrait être de 2 kilomètres minimum du puits ou du lieu de puisement de l'eau.

Ce rayon doit s'appliquer tant pour les activités de surface que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

Monsieur le ministre,

Les activités des sociétés pétrolières et gazières impliquent l'usage de grandes quantités d'eau.

Nous croyons que nos collectivités locales doivent être partenaires à part entière de leur développement humain, social, économique et culturel. En tant que personnes élues, nous ne pouvons être sans voix et sans moyen pour faire entendre les nécessaires besoins et légitimes revendications de nos concitoyens.

C'est pourquoi, nous demandons qu'une consultation de nos communautés soit nécessaire avant que vous ne consentiez à tout projet de prélèvement d'eau dans nos territoires de la part des personnes ou sociétés pétrolières et gazières.

Monsieur le ministre,

Vous avez fait de l'acceptabilité sociale une condition devant impérativement prévaloir en matière de développement énergétique et industriel. Nous vous suggérons d'introduire dans votre projet de règlement, en regard des activités de ces mêmes personnes ou sociétés, un moyen éprouvé de la mesurer.

En effet, nous suggérons qu'à l'occasion de la consultation que nous vous demandons de tenir avec nos communautés concernant tout projet de prélèvement d'eau de la part de ces personnes ou sociétés que nos municipalités puissent tenir, à leur initiative, un référendum consultatif auprès de leurs résidents.

En faisant les adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) permettraient la

réalisation juste et équitable de l'expression des points de vue de nos concitoyens.

Et pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'acceptabilité de tout projet soumis et pour limiter le moins possible l'exercice de votre discrétion, nous sommes prêts à accepter des conditions strictes pour que le refus d'un tel projet prévale, dans la mesure où seule la majorité simple des personnes s'étant opposées au projet, dans la mesure où au moins 50 % des résidents de la municipalité auraient participé au scrutin, permettrait que vous ne puissiez accueillir la demande d'autorisation qui vous est soumise.

Monsieur le ministre,

Nos municipalités locales devant être le maître d'œuvre de leur développement, il est impératif qu'elles puissent assurer la qualité de leur eau potable, la protéger contre les activités qui pourraient compromettre cette qualité et, de ce fait, menacer la pérennité de leur développement.

Elles doivent donc pouvoir exercer un contrôle sur toute activité menaçant la qualité de l'eau, la santé et la sécurité de leurs résidents.

Monsieur le ministre,

Même si plusieurs municipalités ont adopté, en conformité des compétences que la loi leur accorde, des règlements qui visent à assurer la qualité de l'eau et, de ce fait, la santé et la sécurité de leurs résidents, nous croyons qu'il revient d'abord à l'État d'imposer des normes communes à l'ensemble de nos communautés.

C'est pourquoi, en conformité de l'expérience acquise par certaines de nos municipalités locales, nous vous demandons d'inscrire dans votre projet de règlement des dispositions précises prévoyant que toute activité pouvant se dérouler hors des zones où elle est interdite et susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou toute activité visant à introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface soit soumise à l'obligation d'obtenir un permis municipal à cette fin.

Nous nous permettons d'insister sur la nécessité que de telles demandes de permis imposent la divulgation de renseignements pertinents, de garanties financières advenant un accident écologiques et de garanties précises que les activités prévues ne compromettent pas la qualité de l'eau. C'est pourquoi, par exemple, une telle demande de permis devrait être accompagnée de l'avis favorable d'un hydrogéologue reconnu et attestant que ces activités ne sont pas susceptibles de compromettre la qualité de l'eau approvisionnant nos populations.

En effet, de l'avis d'un certain nombre d'experts, si la méthode DRASTIC suggérée dans votre projet de règlement est adaptée et efficace pour évaluer les risques de contamination de nos sources d'eau de la surface du sol vers nos aquifères, elle est inadaptée et incapable d'évaluer la capacité de migration des polluants résultant des activités des personnes et sociétés en cause du sous-sol vers nos aquifères.

Monsieur le ministre,

Les activités des sociétés minières, pétrolières ou gazières susceptibles de se dérouler dans nos territoires vont exiger l'usage intensif des chemins publics qui sont de la compétence de nos municipalités. Cet usage comporte de nombreux aspects liés à la sécurité publique, aux nuisances et à la préservation de ces infrastructures.

Dans ce cadre, nous requérons que votre projet de règlement suggère aux municipalités d'exiger également un permis, la divulgation de certains renseignements et le dépôt de sûretés à cette fin, comme le permettent les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

Monsieur le ministre,

Les personnes ou sociétés minières, pétrolières ou gazières qui veulent exploiter les ressources de notre sous-sol devraient également être tenues de payer les frais des évaluations de la qualité de l'eau devant être réalisées préalablement au démarrage de tout projet devant se dérouler dans nos territoires et périodiquement par la suite.

C'est pourquoi nous vous demandons d'introduire dans votre projet de règlement une disposition contraignant les personnes ou sociétés en cause à faire réaliser par les professionnels désignés par la municipalité concernée et selon les avis des experts en ces matières des évaluations préalables et périodiques de la qualité de l'eau, de façon à ce que soient établies les responsabilités éventuelles des personnes ou sociétés en cause dans toute modification des qualités chimiques ou biologiques des eaux servant à alimenter les résidents de nos municipalités.

Monsieur le ministre,

Pour que nous puissions informer adéquatement nos populations, advenant un incident/accident écologique survenant dans nos territoires, et pour que nous puissions protéger tant nos officiers et pompiers que notre population, comme la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) et la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) nous l'imposent, il est essentiel que les renseignements prévus par le *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains*

travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (L.R.Q. c. Q-2, r. 47.1) et d'autres renseignements pertinents nous soient aussi transmis en regard de toute activité des personnes ou sociétés en cause et qui réclament un permis municipal à cette fin.

Comme vous pourrez le constater, nos amendements suggérés prévoient que, sous réserve d'un motif prépondérant lié à l'intérêt public et à la sécurité de nos officiers, pompiers et résidents, nous nous engageons à conserver confidentiels de tels renseignements.

Monsieur le ministre,

Nous sommes aussi préoccupés par le traitement des eaux usées résultant des activités de ces personnes ou sociétés, lorsqu'elles sont autorisées à développer des projets dans nos territoires.

De l'avis de plusieurs et de certains experts, nos systèmes municipaux de traitement des eaux usées ne sont pas conçus pour traiter adéquatement les eaux usées résultant des activités des personnes ou sociétés en cause, voire que le traitement de ces eaux usées est susceptible de compromettre l'efficacité de nos systèmes.

C'est pourquoi nous vous demandons d'exiger que ces eaux usées reçoivent d'abord un traitement approprié par les sociétés qui les produisent avant qu'elles ne puissent être acheminées à nos installations municipales.

Conclusion

Voilà, Monsieur le ministre, quelques amendements que nous souhaitons voir introduits dans votre projet de Règlement afin qu'il assure pleinement et efficacement la protection de nos sources d'eau.

Pour notre part, Monsieur le ministre, nous croyons que la protection de nos sources d'eau et nos moyens de développement humain, social, économique et culturel doivent être conciliés, mais qu'il ne saurait être question de négliger ou de subordonner l'un à l'autre.

Nous vous prions de nous croire, Monsieur le ministre, vos tous dévoués,

Amendements proposés au projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (février 2012) :

Il est proposé d'insérer, après le chapitre IV du projet de Règlement, le chapitre suivant :

Chapitre IV.1 Normes applicables en regard des activités des personnes ou sociétés minières, pétrolières, gazières et autres sociétés industrielles de ce type

42.1 Il est interdit à quiconque et en tout temps de se livrer à toute activité présentant un risque de contamination de l'eau ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans toute région, territoire ou partie d'icelui où aucune étude hydrogéologique des aquifères n'a été réalisée et où aucune carte des nappes phréatiques n'est disponible.

42.2 Il est interdit à quiconque de se livrer à toute activité présentant un risque de contamination ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans un rayon de tout puits artésien, de tout puits de surface ou de tout lieu de prélèvement d'eau de surface :

- 1° de 2 kilomètres, s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 3;
- 2° de 6 kilomètres, s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 2;
- 3° de 10 kilomètres, s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 1.

La longueur de ce rayon s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

42.3 Lorsqu'une demande d'autorisation est soumise au ministre, en vertu des dispositions de l'article 5 du présent règlement, par une personne ou société pétrolière ou gazière, le ministre consulte la municipalité locale dont le territoire est concerné par le puisement d'eau projeté.

42.4 La municipalité locale soumet la proposition présentée par le ministre aux résidents de la municipalité.

42.5 En faisant les adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) s'appliquent à une telle consultation.

42.6 Le ministre refuse l'autorisation requise si la majorité simple des résidents ayant participé au référendum s'opposent aux activités projetées, dans la mesure où au moins 50 % des résidents de la municipalité locale ont participé au vote.

42.7 Toute personne ou société minière, pétrolière ou gazière ou autre société industrielle de ce type qui veut se livrer à une activité présentant un risque de contamination de l'eau ou qui veut introduire dans le sol par forage ou par tout

autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface hors des zones définies aux articles 42.1 et 42.2 doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

42.8 Dans le cadre de toute activité ou de tout travail prévu par les dispositions du présent chapitre du présent règlement, toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence d'une municipalité locale dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

42.9 La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

A. Un plan montrant l'emplacement des activités projetées ou de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement et à la distance de tout puits artésien, de tout puits de surface ou de lieu de puisement de l'eau servant à la consommation humaine ou animale.

B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics.

C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités projetées ou de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.

D. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire où les activités sont projetées, ainsi que la qualité de l'eau.

E. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités projetées ou de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou la santé et le bien-être des résidents.

F. Une étude réalisée par un hydrogéologue et attestant que l'activité projetée ne présente aucun risque pour l'aquifère alimentant les sources d'eau de la municipalité locale.

G. Une copie des renseignements devant être transmis au ministre et prévus au *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* (L.R.Q. c. Q-2, r. 47.1)

H. Un chèque certifié au montant de 1,000.00 dollars et libellé au nom de la municipalité concernée, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.

I. Une sûreté d'une valeur minimale de 250,000.00 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

42.10 Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des activités et travaux qui seront entrepris.

42.11 La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.

42.12 Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les activités ou travaux ont cessés ou ont été suspendus.

42.13 Si la demande de permis est présentée par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

42.14 L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

42.15 La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.

42.16 Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

42.17 Un permis délivré en vertu du présent chapitre est incessible.

42.18 L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

1° le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;

3° il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.

42.19 La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

42.20 La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

42.21 Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

42.22 Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur municipal. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

42.23 Lorsque la municipalité locale accorde le permis prévu par les articles 42.7 et 42.8 du présent règlement, le demandeur d'une telle autorisation doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la municipalité concernée et ce, par le professionnel compétent désigné par la municipalité concernée et en fonction de critères déterminés par ce professionnel.

42.24 De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder 120 jours.

42.25 Les frais de telles études sont à la charge du demandeur de permis.

42.26 La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des

motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdites informations et renseignements.

42.27 Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

42.28 Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 42.1, 42.2 et 80.1 du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 69 du présent règlement.

42.29 Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 42.7 à 42.12 et 42.23 du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 68 du présent règlement.

Il est également proposé d'insérer au Chapitre VIII, après l'article 80 du projet de Règlement, l'article 80.1 suivant :

80.1 Le *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts* (L.R.Q., c. Q-2, r. 21) est modifié par l'insertion, après l'article 58, de l'article suivant :

59. Il est interdit à quiconque d'acheminer vers des usines municipales de traitement des eaux toutes les eaux usées et tous les résidus provenant des activités des personnes et sociétés minières, pétrolières, gazières ou de toute autre société industrielle de ce type avant qu'ils n'aient subis un traitement spécifique et approprié aux polluants qu'ils contiennent.

Annexe 2 :

Résolutions adoptées à la Conférence des éluEs municipaux et des scientifiques indépendants, Saint-Bonaventure, le 15 juin 2013

1. Que le projet de loi 37 intitulé *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* soit retiré et remplacé par un décret fixant un moratoire sur la recherche, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures par fracturation, dans tous les substrats, sur l'ensemble du territoire du Québec, et que ce moratoire demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'une preuve nettement prépondérante de l'innocuité du procédé d'extraction.
2. Que soit retirée du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* la section V du Chapitre III (articles 29-49) jusqu'à ce que

des études indépendantes menées dans le cadre des travaux du BAPE aient examiné toute la question de la fracturation et aient fait des recommandations au gouvernement.

3. Que la période de consultation sur l'ensemble du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* soit étendue jusqu'en 31 mars 2014 et permette un véritable débat démocratique sur cette question.
4. Que le gouvernement prenne pour base des amendements à apporter au projet de règlement les suggestions formulées par les 185 éluEs municipaux qui, en février 2012, ont proposé que les standards suivants soient intégrés dans le projet de règlement :
 - a. Les distances séparatrices entre les sources d'eau et les activités des sociétés gazières, minières et pétrolières doivent être de 2, 6 et 10 km en fonction de la nature de la source d'eau et du nombre de résidents desservis.
 - b. Que pour tout projet de développement dont les activités se dérouleraient à l'extérieur du rayon de protection précédemment énoncé, le ministre ne puisse accorder les permis nécessaires qu'à la suite des consultations menées dans les collectivités locales, celles-ci pouvant se prononcer par référendum sur le projet en cause.
 - c. Que le ministre refuse l'autorisation requise si la majorité des résidents ayant participé au référendum s'oppose aux activités projetées, dans la mesure où au moins 50 % des résidents habilités à voter de la municipalité concernée ont participé au vote.
 - d. Que tout projet de puisement d'eau et tout projet de développement dans le territoire d'une municipalité soit régi par le principe de la compétence pleine et entière de la municipalité pour disposer de la demande.
5. Qu'advenant que le gouvernement refuse de prendre en compte les présentes demandes et qu'il promulgue son projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* malgré l'opposition de la population, que les municipalités intéressées présentent une demande conjointe pour que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les autorise, comme le permettent les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à maintenir les standards de protection des sources d'eau potable institués par le Règlement dit de Saint-Bonaventure et de ses diverses variantes.
6. Que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs accorde une entrevue au Collectif des cinq experts

afin de le sensibiliser, ainsi que ses fonctionnaires, sur le libellé de ces propositions et ce, avant la promulgation du règlement envisagé.